

PRODUCTION ET EDITION DES VIDEOGRAMMES DESTINES A L'USAGE PUBLIC

On entend par vidéogramme tout programme audiovisuel, avec ou sans son, fixé sur bande magnétique, disque ou tout autre support et reproduisant des enregistrements, notamment de films cinématographiques, téléfilms, documentaires, programmes de variétés ou de sports, vidéo-clips ou télé feuillets.

Création et extension d'une entreprise de production de vidéogrammes :

La création et l'extension de toute entreprise de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction, de vente ou de location de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises à l'autorisation préalable du Centre Cinématographique Marocain (CCM).

L'autorisation du CCM n'est pas exigée en ce qui concerne les productions et reproductions de vidéogrammes strictement réservés à l'usage privé de la personne physique ou morale qui les réalise ou les fait réaliser pour son compte et qui ne sont destinés ni à une utilisation collective ni à des fins de commerce.

Demande d'autorisation :

La demande d'autorisation doit être établie sur un imprimé fourni à cet effet par le Centre Cinématographique Marocain.

La demande doit être accompagnée des documents et pièces suivants :

- un extrait du registre de commerce précisant notamment le nom de l'entreprise et son adresse ;
- les statuts de la société lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale de la ou des personnes dirigeant, administrant ou exploitant toute entreprise ayant pour objet l'une ou plusieurs des activités précitées.
- l'extrait du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu et 2 photos d'identité des personnes précitées.

Remarque : *L'autorisation ne peut être accordée aux personnes condamnées pour crimes quels qu'ils soient, ou délits commis contre l'ordre des familles, la moralité publique ou en matière de propriété littéraire et artistique.*

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas deux mois courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation, le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'autorisation.

En cas de refus d'autorisation, l'auteur de la demande doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs justifiant ce refus.

L'intéressé peut, le cas échéant, représenter sa demande si un élément nouveau vient à être apporté à l'appui du dossier ou si les raisons qui ont motivé le refus n'existent plus.

L'auteur de la demande qui conteste les motifs du refus d'autorisation peut porter l'affaire devant le ministre chargé de la communication.

En cas de cession, de transfert ou de changement d'adresse de l'entreprise ou toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'exercice, la personne physique ou morale, au nom de laquelle l'autorisation a été établie, doit le porter à la connaissance du directeur du CCM.

Le numéro d'autorisation d'exercice, d'une ou plusieurs des activités citées ci dessus, doit être affiché dans les locaux des entreprises concernées de manière apparente, être parfaitement lisible et accessible aux agents du contrôle du CCM.

Les personnes physiques et morales autorisées à exercer, doivent tenir à jour et à la disposition des agents du contrôle du CCM, tous documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes détenus par elles.

L'exploitation commerciale des vidéogrammes

L'exploitation commerciale des vidéogrammes est subordonnée à l'obtention préalable d'un visa, délivré par le directeur du Centre Cinématographique Marocain, après avis d'une commission, dite commission de visionnage des vidéogrammes, qui siège audit centre.

La délivrance ou le refus du visa par le CCM doit être donné dans un délai maximum de dix jours courant, à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation par l'intéressé.

Tout refus de visa ou toute coupure, dans le contenu des vidéogrammes présentés, doit être motivé et porté à la connaissance des intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Autorisation de tournage :

Toute production de vidéogrammes à des fins d'exploitation commerciale est soumise à une autorisation de réalisation dite "autorisation de tournage" délivrée par le directeur du CCM, au vu du scénario ou du synopsis du projet à réaliser présenté par le producteur intéressé.

L'autorisation de tournage peut être valable pour une partie ou pour l'ensemble du territoire national.

La demande d'autorisation de tournage doit comprendre les documents suivants :

- Nom et adresse de l'entreprise de production ;
- Titre du vidéogramme et sa langue originale ;
- Durée du vidéogramme ;
- Lieux des tournages ;
- Nom et adresse du producteur ;
- Nom et adresse du réalisateur ;
- Nom et adresse du directeur de production ;
- Liste des acteurs participant à la réalisation (si c'est possible);
- Budget prévu pour la réalisation du vidéogramme ;
- Partie du budget qui sera investie au Maroc.

Projection des vidéogrammes :

Il est interdit :

- 1 - d'organiser des représentations de vidéogrammes dans les lieux publics tels que cafés ou établissements similaires ;
- 2 - de reproduire ou de diffuser à des fins de commerce des vidéogrammes sans en détenir les droits d'exploitation.